

Décisions

Décision 9466, 23 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Veaux de grain — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9466 du 23 novembre 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 septembre 2010.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié à l'article 51.2 par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un producteur peut, sur demande écrite adressée à la Fédération, récupérer la portion ainsi réduite de l'historique de référence, en tout ou en partie, au plus 1 fois à tous les 10 ans et au plus tôt un an après la réduction. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées par la décision 9256 du 4 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4501). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. L'article 51.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En vue de répondre aux besoins du marché, la Fédération peut, pour la période qu'elle détermine, établir un pourcentage de dépassement de l'historique de référence. Elle en avise chaque producteur de veaux de grain par écrit et publie cette information sur son site extranet. ».

3. L'article 51.9 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 51.18 » de « et 51.21. Avant d'être transmis au comité de révision, les dossiers soumis sont caviardés afin que ni le producteur ni son entreprise ne puissent être identifiés. Après étude, le comité ».

4. Le paragraphe *a* de l'article 51.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *a*) des historiques de référence retirés selon le quatrième alinéa de l'article 51.2; ».

5. L'article 51.16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « publié dans un journal de circulation générale auprès des producteurs et transmis par courrier aux producteurs de veaux de grain. » par « transmis par écrit à chaque producteur de veaux de grain titulaire d'un historique de référence. Si le total des projets soumis par les titulaires d'un historique de référence ne suffit pas à combler la demande, l'appel de projets est publié dans un journal agricole de circulation générale. ».

6. L'article 51.17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le producteur qui n'a pas complété un projet accepté par la Fédération ne peut participer à un nouvel appel de projet. Celui qui n'a pas produit 80 % du nombre de veaux de grain prévu à son historique de référence et à son historique de référence provisoire pendant 12 mois consécutifs dans les 24 mois qui suivent l'approbation de son projet par la Fédération ne peut présenter un nouveau projet avant le cinquième anniversaire de l'appel de projet qu'il n'a pu terminer. ».

Pour l'application de la présente section, un producteur est réputé avoir complété un projet lorsqu'il produit, pendant 12 mois consécutifs dans les 24 mois qui suivent l'approbation de ce projet par la Fédération, 80 % du nombre de veaux de grain prévu à son historique de référence et à son historique de référence provisoire. ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 51.18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « doit être évalué selon la grille d'évaluation prévue » par « est évalué et son niveau de priorité déterminé selon les grilles d'évaluation prévues ».

8. Les articles 51.19 à 51.21 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **51.19** Le producteur dont le projet est accepté par la Fédération reçoit un historique de référence supplémentaire provisoire. S'il pouvait récupérer des historiques de référence conformément au troisième alinéa de l'article 51.2, il est réputé faire cette demande. L'historique de référence supplémentaire provisoire est ainsi attribué en priorité pour la récupération de la portion réduite de l'historique de référence.

L'historique de référence supplémentaire provisoire ne peut excéder le plus élevé de 500 veaux de grain ou du nombre requis pour permettre au producteur d'atteindre un volume total de production de 653 veaux de grain.

51.20 Le producteur bénéficie d'un délai de 24 mois suivant l'acceptation de la Fédération pour compléter son projet.

51.21 Le volume de production permis selon l'historique de référence supplémentaire provisoire est ajouté en totalité à l'historique de référence du producteur qui a complété son projet.

51.22 Si dans les 24 mois qui suivent l'acceptation de son projet par la Fédération, le producteur produit moins de 80 % de son historique de référence et de son historique de référence supplémentaire provisoire sur une période de 12 mois consécutifs, il a droit à un ajout à son historique de référence calculé de la manière suivante :

$$\text{HRSP} \quad X \quad \frac{(\text{PT} - 80 \% \text{HR})}{80 \% \text{HRSP}}$$

où

HRSP est l'historique de référence supplémentaire provisoire;

PT la production totale de veaux de grain réalisée pendant les 12 mois consécutifs, pour lesquels la production a été la plus élevée au cours des 24 mois qui suivent l'acceptation du projet par la Fédération;

HR l'historique de référence;

La différence entre l'historique de référence supplémentaire provisoire émis au producteur et le volume qui est ajouté à son historique de référence est retournée à la réserve établie selon l'article 51.15.

51.23 La Fédération offre annuellement, par avis de concours publié dans un journal agricole de circulation générale, un historique de référence de 653 veaux de grain destiné à la relève.

51.24 Est admissible à ce concours, une personne qui soumet sa candidature par écrit à la Fédération selon les termes de l'avis de concours et qui :

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans le 31 décembre de l'année où elle soumet sa candidature;

2° n'a jamais été choisie comme candidat de la relève ayant reçu le meilleur pointage suivant l'article 51.25;

51.25 La Fédération choisit le candidat qui reçoit le meilleur pointage selon la grille d'évaluation établie à l'annexe 4. Si ce candidat est un producteur de veaux de grain ou une personne physique qui entend le devenir, il reçoit l'historique personnellement, s'il est propriétaire d'une partie des actifs d'une société ou d'une personne morale qui est producteur de veaux de grain ou qui entend le devenir, l'historique est émis à cette société ou personne morale.

On entend par « actifs », les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une personne morale ou les parts sociales d'une société.

51.26 La Fédération retire l'historique de référence destiné à la relève émis en fonction d'un candidat à la relève qui, dans les 5 ans de l'attribution de cet historique, ne produit pas de veaux de grain ou n'est plus propriétaire d'au moins le même pourcentage, des actifs de la société ou de la personne morale qui a reçu cet historique, que celui détenu au moment où il a présenté sa candidature. La Fédération retire également l'historique de référence destiné à la relève émis à une société ou une personne morale qui, dans le même délai, ne produit pas de veaux de grain. ».

9. Les annexes 2 et 3 du règlement sont remplacées par les suivantes :

ANNEXE 2
(article 51.17)

FORMULAIRE

Appel de projets veaux de grain numéro _____

en vigueur jusqu'à la date suivante : _____

Dans le cadre de cet appel de projets, la Fédération prévoit allouer un total de _____ veaux de grain en historiques de référence supplémentaires provisoires.

Identification du requérant

Nom de la ferme : _____

Nom du producteur : _____

Adresse : N° _____ Rue (route) : _____

Municipalité : _____ Code postal : _____

Téléphone : (_____) _____ - _____ Télécopieur : (_____) _____ - _____

Courriel : _____

Numéro de certification (pour les producteurs de veaux de grain existants seulement) : C _____

Présentation du projet

Volume d'historique de référence demandé (en plus de l'historique déjà détenu) : _____ veaux de grain/an

S'agit-il d'un projet pour l'établissement d'une relève? Oui Non

(joindre une description du projet d'établissement et une copie des documents suivants : permis de conduire, diplôme et acte de constitution de l'entreprise)

Informations additionnelles

Joindre au présent formulaire toute information additionnelle jugée pertinente.

La Fédération se réserve le droit de vérifier la pertinence et la validité des informations.

Une réponse sera envoyée au plus tard 60 jours après la date limite de réception du formulaire à la Fédération.

Nom : _____

(lettres moulées)

Signature : _____ Date : _____

N.B. Le formulaire et la grille de sélection des projets sont disponibles sur le site web de la Fédération (www.bovin.qc.ca)

Date limite pour la réception de ce formulaire à la Fédération : _____

ANNEXE 3
(article 51.18)

GRILLES D'ÉVALUATION POUR L'ALLOCATION D'HISTORIQUES
DE RÉFÉRENCE SUPPLÉMENTAIRES PROVISOIRES

Grille 1

**Critères de sélection des projets des producteurs
titulaires d'un historique de référence**

Niveau de priorité	Situation du demandeur	
	% de son historique produit, le plus élevé des 2 années précédentes	Projet de relève sur l'entreprise
1	90 % et plus	OUI
2	90 % et plus	NON
3	80 % et plus	OUI
4	80 % et plus	NON
5	70 % et plus	OUI
6	70 % et plus	NON
7	60 % et plus	OUI
8	60 % et plus	NON
9	moins de 60 %	OUI
10	moins de 60 %	NON

Grille 2

Critères de sélection des autres projets

Priorité	Situation du demandeur
1	Le projet inclut l'établissement d'une relève
2	Meilleur pointage selon les critères 2 à 8 de l'annexe 4

ANNEXE 4
(article 51.25)

GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS DE RELÈVE AGRICOLE
DANS LA PRODUCTION DE VEAUX DE GRAIN

	Critères de sélection des projets de relève agricole	Pointage
1	Âge du candidat de la relève (avoir de 18 à 40 ans)	obligatoire
2	Formation du candidat de la relève (niveau descolaritéet pertinencede la formation)	_____ /10
3	Occupation agricole du candidat de la relève (a le projet crédible de faire ou fait de l'agriculture son activité principale)	_____ /20
4	Production agricole principale (a le projet crédible de faire ou fait de la production de veaux de grain son activité agricole principale)	_____ /10
5	Implication du candidat de la relève (rôle joué par le candidat et % des actifs détenus de la société ou de la personne morale qui produira les veaux de grain)	_____ /10
6	Expérience pertinente en agriculture du candidat de la relève	_____ /20
7	Perspectives de viabilité du projet du candidat (Plan d'affaires approuvé par une institution financière reconnue et couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux	_____ /20
8	Respect des règles environnementales à la ferme	_____ /10
	TOTAL	_____ /100

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54654

Décision 9470, 30 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets
— **Production et mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9470 du 30 novembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du

poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 octobre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE